

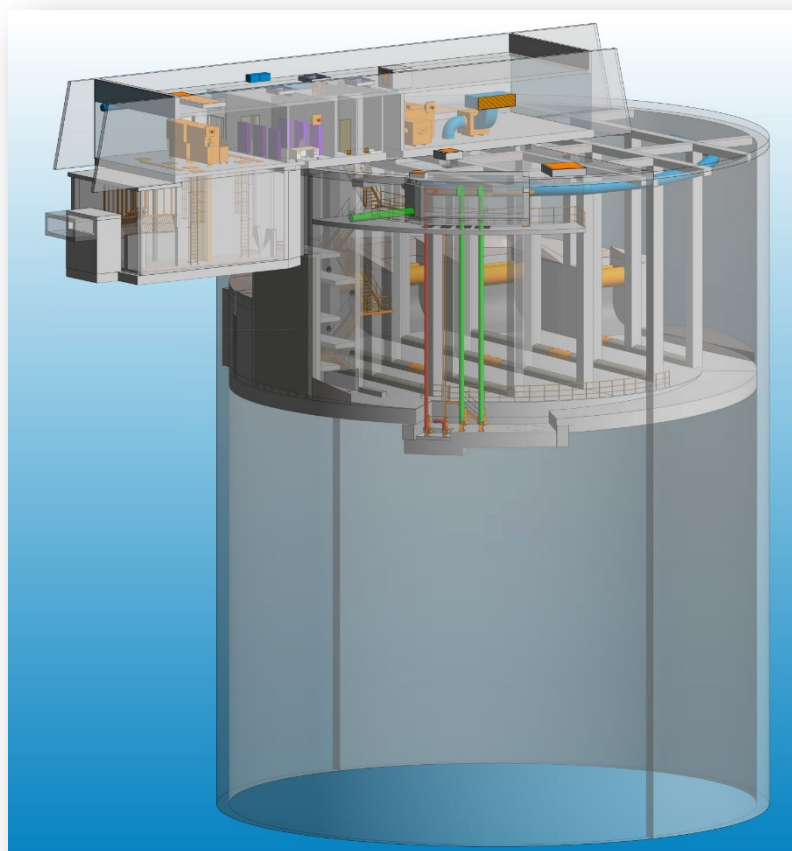
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUJAY ARTOIS LYS-ROMANE

Communes de Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Douvrin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin

ENQUETE PUBLIQUE E20000039/59

DU 1/09/2020 AU 15/09/2020



Réalisation d'un bassin d'orage sur la commune de Béthune

Gilles Parenna, commissaire-enquêteur

1.	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1	Le pétitionnaire :.....	3
1.2	Le maitre d'œuvre :.....	3
1.3	Nature du projet	3
1.4	Situation du projet	3
1.5	Justification du projet.....	4
1.6	Synthèse des études préliminaires	6
1.7	Consistance des travaux.....	7
1.7.1	L'implantation du chantier	7
1.7.2	La durée des travaux	7
1.8	Impact du projet.....	8
1.8.1	Sur la capacité de stockage de la plaine d'inondation.....	8
1.8.2	Sur la masse d'eau souterraine.....	9
1.8.3	Sur la masse d'eau superficielle.....	9
1.8.4	Autres incidences	9
1.8.4.1	Pollution de chantier.....	9
1.8.4.2	Parois moulées et micropieux	9
1.8.4.3	Directes, indirectes et permanentes.....	9
1.8.5	Zone Natura 2000	9
1.8.6	Zones humides.....	9
1.9	Mesures de protection et de suivi	9
1.9.1.1	Protection	9
1.9.1.2	Suivi	10
2	Le cadre juridique	10
2.1	Etude d'impact	10
2.2	La réglementation IOTA.....	10
2.3	Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau.....	13
2.3.1	SDAGE 2016 – 2021.....	13
3	L'organisation de l'enquête.....	13
3.1	Concertation organisationnelle	13
3.1.1	Le dossier de l'enquête	13
3.1.2	Le commissaire enquêteur	14
3.1.3	Rencontre avec le M.O	14
3.1.4	Visite sur site.....	14

3.1.5	L'autorite organisatrice	14
3.1.5.1	Modalités de l'enquête	14
3.1.5.2	L'arrêté préfectoral	14
3.1.5.3	Les permanences	15
3.1.6	La publicité de l'enquête	15
3.1.6.1	Par voie de presse	15
3.1.6.2	Par affichage sur la voie publique.....	15
3.1.6.3	L'information numérique	16
3.2	Le déroulé de l'enquête	16
3.2.1	Le climat de l'enquête.....	16
3.2.2	La fréquentation de l'enquête.....	16
3.2.3	La clôture de l'enquête.....	16
3.3	Le Procès-Verbal de synthèse.....	17
3.4	Les avis de personnes Publiques associées.....	22
3.4.1	L'Agence Régionale de Santé.....	22
3.4.2	Le SAGE-LYS	23
3.4.3	Voies Navigables de France	23

1. OBJET DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la réalisation d'un bassin d'orage sur la commune de Béthune.

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'Eau et impacte les communes de Allouagne, Béthune, Chocques, Douvrin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin.

1.1 Le pétitionnaire :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Hôtel communautaire 100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

La personne référente :

Barbara Ducatel

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
Service Assainissement – 100 avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune

☎ 03 21 61 50 00

✉ barbara.ducatel@bethunebruay.fr

1.2 Le maître d'œuvre :

ARTELIA
300 rue de Lille – Bâtiment B
59520 Marquette lez Lille

1.3 Nature du projet

L'opération envisagée consiste en :

1. La création d'un bassin d'orage enterré d'une capacité de 10 000 m³
2. La rehausse des lames de surverses des deux déversoirs d'orage aval Tannerie et Catorive

1.4 Situation du projet

Le bassin d'orage, sera implanté sur un espace multisports comprenant la piscine et des terrains sportifs. La parcelle concernée est la BH 605, la parcelle voisine 606 pourra être utilisée comme plate-forme chantier.

L'emplacement prévu est protégé dans son accès puisque cette zone est déjà enceinte pour protéger les installations sportives. Il est situé dans une zone en friche et à l'écart des activités.



Emplacement général



1.5 Justification du projet

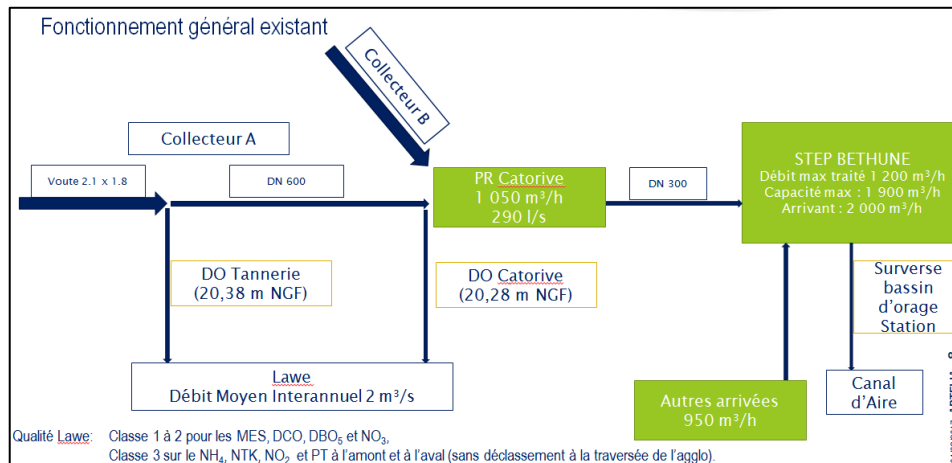
Le réseau de collecte des eaux usées de la ville de Béthune est unitaire. Le collecteur A amène les eaux usées, jusqu'au DO¹ Tannerie par une canalisation voûtée de 2,1m x 1,8. La lame de reverse est calée à 20,38 m NGF².

¹ DO : le Déversoir d'Orage est un ouvrage de délestage des eaux des réseaux unitaires. Il permet d'évacuer une partie des effluents dans le milieu naturel, ici la Lawe.

² NGF : Nivellement Général de la France qui constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire.

A ce stade, le collecteur devient circulaire en diamètre nominal de 600 mm vers le DO Catorive. La lame de reverse de ce poste de relevage est positionnée à 20,28 NGF. Ce poste de relevage et déversoir d'orage constitue un point essentiel du dispositif d'assainissement béthunois. Il assure le transfert des collecteurs A et B vers l'entrée de la station d'épuration. Le débit de pompage est de 1050 m³/h (290 l/s).

Lors de très faibles épisodes pluvieux, les déversements des DO dans la Lawe³ restent significatifs et contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau de ce cours d'eau.



Une augmentation des capacités de pompage du PR Catorive a permis d'optimiser le bassin tampon en entrée de la station d'épuration qui est utilisé dorénavant à sa pleine capacité.

Cependant lorsque les pompes du PR Catorive fonctionnent de concert, des débordements au niveau du répartiteur en amont sont effectives.

Cette solution reste insuffisante pour garantir une baisse significative des déversements d'orage.

La capacité de traitement de l'unité de traitement est de 77 000 Equivalent Habitant avec

- un débit moyen traité de temps sec est de 11 000 m³/j
- un débit de pointe de temps de pluie de 28 000 m³/j

La capacité de traitement est donc de 1200 m³/h. Un bassin d'orage tampon de 4200 m³ permet d'absorber l'équivalent d'une pluie de 13 mm en 6 heures sans rejet dans le milieu naturel. Ce bassin (DO Station) fait l'objet de la mise en place d'un dispositif de surveillance qui n'a dénombré que 17 surverses en 2015.

³ La Lawe est une rivière de 41 km de long, prenant sa source près de Magnicourt-en-comté, qui traverse Béthune et se jette dans la Lys au niveau de La Gorgue.

1.7 Consistance des travaux

Les travaux consisteront en :

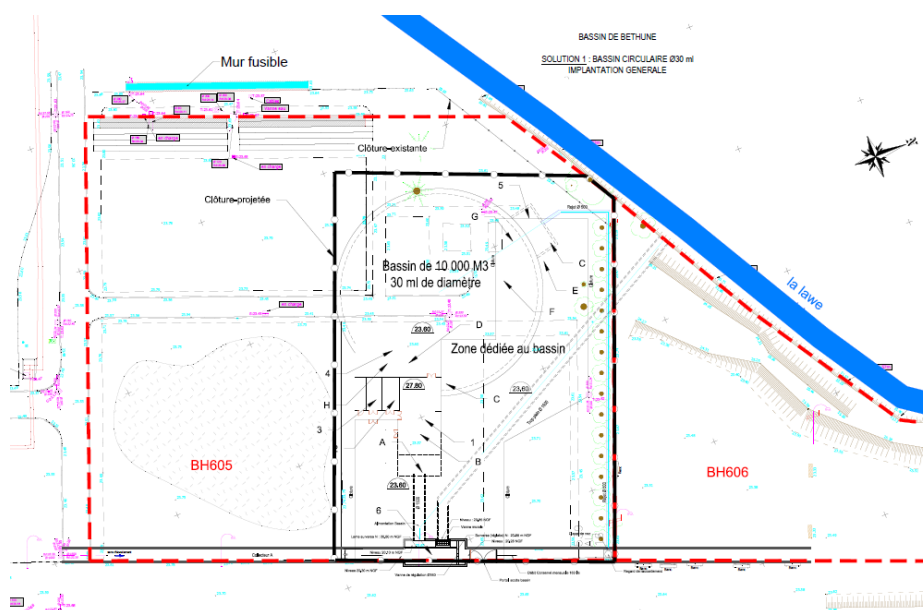
- La création d'une chambre de surverse sur le collecteur A et d'un canal d'amenée des effluents surversés vers le bassin.
- La création d'un bassin de 10 000 m³ enterré réalisé par parois moulées.
- La création d'un local technique hors-sol au droit du bassin permettant d'installer les installations électriques, la ventilation et la désodorisation, le compresseur hydraulique, le dégrilleur automatique.
- La création d'une canalisation de vidange du bassin, dont le retour est réalisé vers le collecteur A.
- La création d'un déversoir d'orage pour les pluies de période de retour importantes consistant en la création d'une canalisation de trop plein (cadre de 2 m, pente 0,5 %, départ à 22 m NGF).
- Passage des rehausses des surverses des DO Tannerie et Catorive à 21 m NGF

1.7.1 L'implantation du chantier

L'ensemble des installations et les aménagements de surface occuperont une surface de 2500 m².

1.7.2 La durée des travaux

- | | |
|--|---------|
| 1. Période de préparation : | 2 mois |
| 2. Travaux de constructions des ouvrages : | 18 mois |
| 3. Test et essais : | 3 mois. |



La proximité de la Lawe impose des contraintes importantes :

- Ne pas mettre de merlons
- Mettre les locaux électriques à une cote de 20 cm au-dessus du terrain naturel.

Lors de crues exceptionnelles de la Lawe induisant des débordements à proximité du bassin, les événements suivants peuvent se produire :

- Remontée de la Lawe par le cadre de surverse dans le sens inverse de l'écoulement ;
- Inondation des locaux, en particulier électriques ;
- Obstruction par de gros déchets du cadre de surverse.

Les mesures suivantes ont été prévues pour traiter le risque :

- Installation d'un clapet anti-retour sur la conduite de surverse du bassin vers la Lawe ;
- Surélévation de la plateforme des locaux, en particulier électriques, au-dessus de la cote de référence du PPR ;
- Installation d'une grille en bas du cadre pour éviter la formation d'embâcles dans la surverse.

1.8 Impact du projet

1.8.1 Sur la capacité de stockage de la plaine d'inondation

La comparaison effectuée avec une projection donne une perte de 90 m³ sur la plaine qui est calibrée actuellement à 1097 m³. La perte de capacité de stockage peut donc être considérée comme minime.



1.8.2 *Sur la masse d'eau souterraine*

Les incidences sur la piézométrie⁴ et les volumes de la nappe de craie captive et sur le niveau de la Lawe sont jugés non significatives

1.8.3 *Sur la masse d'eau superficielle*

La nature du projet nécessitera un pompage temporaire pendant la réalisation du bassin. Ces eaux seront évacuées dans la Lawe à un débit de 18 m³/h, ce qui représente un volume de 180 000 m³.

L'incidence du rejet est non significative et sera absorbé sans débordement par la Lawe. Par ailleurs, les eaux de pompage et du cours d'eau seront analysées annuellement.

1.8.4 *Autres incidences*

1.8.4.1 Pollution de chantier

Ces incidents restent accidentels et concernent de faibles quantités de produits associant une probabilité faible d'incident.

1.8.4.2 Parois moulées et micropieux

La mise en place d'un coulis de bentonite permettra d'éviter toute remontée de la nappe de la craie. Les captages d'eaux étant éloignés, l'incidence est non significative.

1.8.4.3 Directes, indirectes et permanentes

L'étanchéité complète des collecteurs et des refoulements sera certifiée et le projet n'aura **aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines**.

1.8.5 *Zone Natura 2000*

Le projet est situé à plus de 30 km de la zone la plus proche et l'impact est considéré comme nul.

1.8.6 *Zones humides.*

Les études pédologiques et floristiques ne relèvent pas de caractères humides sur le site.

1.9 **Mesures de protection et de suivi**

1.9.1.1 Protection

Les mesures habituelles de gestion et protection de chantier seront mises en place.

⁴ La **piézométrie** est la mesure de profondeur de la surface de la nappe d'eau souterraine. Elle est exprimée soit par rapport au sol en m, soit par rapport à l'altitude zéro du niveau de la mer en m NGF

1.9.1.2 [Suivi](#)

En phase travaux :

- Surveillance piézométrique des niveaux de la nappe de la craie et de la nappe superficielle,
- Contrôle de la qualité de l'eau.

En phase exploitation :

- Mise en place de sondes US Hauteur/Vitesses et des sondes de détection de surverse sur les 3 DO d'orage.
- Transmission des résultats de mesures au service de Police de l'Eau mensuellement.

2 Le cadre juridique

Le code de l'environnement, dans ses articles L211 et suivant fixe le principe « *d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau...* ».

2.1 Etude d'impact

Les études d'impact ne sont obligatoires qu'en fonction de seuils techniques définis dans la liste en annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement.

Cette liste distingue les projets qui sont obligatoirement soumis à étude d'impact et ceux qui peuvent l'être, après une vérification préliminaire dite « examen au cas par cas » effectuée par l'Autorité Environnementale compétente.

Cette procédure « examen au cas par cas » permet d'affirmer ou non la nécessité de réaliser une étude d'impact, en fonction de la nature du projet, de sa localisation ou de la sensibilité du milieu.

Une demande d'examen « au cas par cas » a été déposée le 15 septembre 2017 auprès de l'autorité compétente.

La décision d'examen rendue le 20 novembre 2017 dispense le projet de l'étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

2.2 La réglementation IOTA

La législation en matière d'eau (art L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) réglemente les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités au travers d'une nomenclature exhaustive de projets établie par le décret 2006-881.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique		Régime	Projet est soumis à	Justification
n°	Intitulé			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Déclaration	Rabattement de nappe nécessaire pour la bonne réalisation des travaux
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	NA	Prélèvements inférieurs au seuil d'autorisation : 180 000 m ³ prévus sur 5 mois à 50 m ³ /h de moyenne
		2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant ;	1° Supérieure ou égale à 20 ha	NA	Emprise du projet : 2500 m ²
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	NA	
2.2.1.0*	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	NA	Débit de rejet égal au débit de pompage (1200 m ³ /j)
		2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	NA	Représente 0,7 % du débit moyen interannuel de la Lawe (2m ³ /s)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Les analyses de pollution montrent que le bassin versant amont aux déversoirs d'orage concerne une DBO ₅ d'environ 3 000 kg/j.
2.2.3.0.	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	1° Flux total supérieur ou égal au niveau R2	NA	
		2° Flux total compris entre niveaux R1 et R2	Déclaration	Les analyses de pollution montrent un dépassement à 12 g/j au lieu de

				7,5 g/j pour les composés organohalogénés et de 123 g/j au lieu de 125 g/j pour les métaux(Métox).
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (NA	
		2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Modification de berge sur une longueur < 10 m au niveau du site Piscine et de 10 m au niveau du DO Catorive.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	NA	Le projet n'est pas situé dans le lit mineur du cours d'eau
		2° Dans les autres cas	NA	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	NA	Emprise du projet 2500 m ² Plateforme du bassin calée à 23,85 NGF pour une cote de PPRI de 23,65 m NGF
		2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha	NA	Le terrain ne présente pas de caractère zone humide. (Cf diagnostic zone humide faune flore ainsi que pédologique en annexe)
		2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	NA	

2.3 Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau.

2.3.1 SDAGE 2016 – 2021

Le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2015, dans le cadre de :

- Enjeu A « Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ».
- Enjeu C « S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ».
- Enjeu E « mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau ».

SAGE de la Lys

Le projet s'inscrit les orientations du SAGE à travers :

- Thème 9 : Protection de la ressource en eau souterraine
- Thème 16 : Maitrise des incidences de l'étiage⁵
- Thème 19 : Maitrise des eaux de ruissellement en milieu urbain

3 L'organisation de l'enquête

3.1 Concertation organisationnelle

3.1.1 Le dossier de l'enquête

Le dossier se présente sous la forme d'un document relié et intitulé « **Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un bassin d'orage à Béthune** »

Il comprend :

- un résumé non technique,
- une présentation du projet,
- le contexte réglementaire,
- la description du projet,
- les incidences sur la ressource en eau,
- les mesures prises,
- les moyens de surveillance
- la compatibilité avec les documents liés à la gestion de l'eau.

Le dossier est complété par

⁵ Etiage : niveau moyen le plus bas d'un court d'eau

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé,
- l'avis de Voies Navigables de France,
- l'avis du Sage-Lys
- l'Arrêté du Préfet de Région n° 2017/1889 concernant la dispense de réalisation d'une étude d'impact.

Commentaire : *le mode de reliure par thermocollage n'est pas adapté pour ce type de document volumineux. Les pages ne désassemblent dès les premières consultations du document.*

[3.1.2 Le commissaire enquêteur](#)

En réponse à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/06/2020, le Président du Tribunal Administratif de Lille a procédé à la désignation de M. Gilles PARENNA comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réalisation d'un bassin d'orage sur le territoire de Béthune.

[3.1.3 Rencontre avec le M.O](#)

Dès la désignation, j'ai pris l'attache du maître d'ouvrage à la CABBALR et nous nous sommes réunis le 22/07/2020 dans les locaux de la communauté d'agglomérations.

Etaient présents :

- Mme Barbara DUCATEL, CABBALR
- M. Laurent LANDUYT, ARTELIA
- M. Gilles PARENNA, commissaire-enquêteur

Les contours du projet ont été explicités et les modalités de l'enquête ont pu être abordées.

[3.1.4 Visite sur site.](#)

Le 22/08/2020, j'ai rencontré M. Marconville, chef du service urbanisme de la ville de Béthune. Les modalités d'accueil dans les locaux de la Mairie ont été planifiées. Nous avons procédé à une visite du site du projet.

[3.1.5 L'autorité organisatrice](#)

[3.1.5.1 Modalités de l'enquête](#)

Des contacts ont été pris par téléphone et par mail avec Mme Amélie LECOMTE et Vanessa Debonne afin de planifier les dates de permanences et les éléments de l'arrêté préfectoral.

[3.1.5.2 L'arrêté préfectoral](#)

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 a précisé les contours de l'enquête publique dont la durée a été fixée à 15 jours, du 1^{er} septembre 2010 au 15 septembre 2020.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Béthune 6 place du 4 septembre – 62400 BETHUNE.

La portée de l'enquête inclus les territoires de Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Douvrin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblighem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin.

Les pièces du dossier étaient consultables au format papier dans les communes de Béthune, Hinges, Labeuvrière et Lozinghem aux jours et horaires habituels de la mairie.

Un registre papier a été mis à disposition dans ces communes pour recueillir les remarques du public.

Les pièces du dossier étaient consultables au format numérique dans les autres communes du périmètre.

3.1.5.3 [Les permanences](#)

Trois permanences ont été positionnées au siège de l'enquête, en Mairie de Béthune. Une salle facile d'accès a été mise à disposition les :

- Mardi 1^{er} septembre 2020
- Mardi 8 septembre 2020
- Mardi 15 septembre 2020

3.1.6 [La publicité de l'enquête](#)

3.1.6.1 [Par voie de presse](#)

Une insertion dans deux journaux locaux : « La Voix du Nord » et « L'avenir de l'Artois » a été effectuée les jeudis 13 août 2020 et 3 septembre.

3.1.6.2 [Par affichage sur la voie publique](#)

La visite sur site a été réalisée le 20/08/2020, avec M. Christian MARCONVILLE, chef du service urbanisme de la ville de Béthune. Lors de ce déplacement in-situ, j'ai constaté que l'emplacement choisi était situé sur une friche dans un vaste espace multisports dont l'accès est enceint. Cet espace se situe en retrait des habitations et permet d'assurer une gêne de riverains minimale.



J'ai remarqué que l'affichage était minimaliste et ne permettait pas une information depuis les voies de circulation. Nous avons convenu avec M. Marconville qu'il serait judicieux d'ajouter quelques affiches le long des voies de circulation.

La demande a été satisfaite dans la journée.

A l'issue de cette réunion, je me suis rendu dans les communes de Hinges, Lozinghem et Labeuvrière pour y déposer les registres d'enquête paraphés par mes soins.

J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était présent et visible.

3.1.6.3 [L'information numérique](#)

Le dossier sous forme numérique était consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais en suivant le lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau/Béthune> - réalisation d'un bassin d'orage

3.2 Le déroulé de l'enquête

3.2.1 *Le climat de l'enquête*

Le climat était serein et cordial et les mesures de distanciation furent respectées.

Le local mis à disposition comportait un écran de protection ainsi que du gel hydroalcoolique à disposition.

3.2.2 *La fréquentation de l'enquête*

Le registre de Béthune comporte trois contributions.

Les registres de Hinges, Lozinghem et Labeuvrière n'ont reçu aucune contribution.

Deux mails sont arrivés en Communauté d'agglomérations le 15/09. Un seul a été repris dans le PV de synthèse. Le second message étant une copie de celui enregistré sur le registre de Béthune avec la cote B4.

Aucun courrier électronique n'est parvenu sur la boîte de la Préfecture.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

3.2.3 *La clôture de l'enquête*

Le 15 septembre 2020, à l'issue de la permanence, à 17 heures, j'ai procédé à la clôture du registre que j'ai récupéré. Les registres des communes de Hinges, Lozinghem et Labeuvrière m'ont été transmis par courrier, après vérification de l'état néant de la participation

3.3 Le Procès-Verbal de synthèse.

Le PV de synthèse a été transmis par courriel le 18/09/20

Le mémoire en réponse m'est parvenu par le même vecteur le 30/09/2020.

Les participations ayant été peu nombreuses, elles sont ici reprises dans leur intégralité.

N°	Date	Origine		Réponse du Maitre d'ouvrage
1	1/09/20	RP Béthune	<p>Martine Régnier</p> <p>Question pour savoir si le bassin d'orage permettrait qu'il y ait moins d'inondation, mais non.</p>	<p>Le futur bassin de stockage sera situé au droit du réseau d'assainissement unitaire, véhiculant des eaux usées et des eaux pluviales urbaines. L'objectif de la réalisation de ce bassin est de limiter les déversements du réseau d'assainissement vers la Lawe, lors d'événements pluvieux. Lors d'une pluie, une partie de l'eau sera stockée dans le bassin et renvoyée à la station d'épuration de Béthune, par temps sec lorsque les volumes d'eau dans le réseau auront diminué, au lieu d'être déversée dans la Lawe.</p> <p>La réduction des inondations dues à la montée du niveau de la rivière la Lawe n'est pas l'objet de la présente réalisation.</p>
<i>Le commissaire-enquêteur prend acte</i>				
2	10/9/20	RP Béthune	<p>Ferron André, riverain de la Lawe</p> <p>Même question. Je pense que c'est bon mais cela ne remplace pas les ZEC proposées après l'inondation de 2016. C'est en aval et pas en amont de Béthune, ça réduit les eaux de pluie d'orage, pas ce qui vient des collines ! J'aurais aimé en savoir plus sur les ZEC, mais...</p>	<p>Effectivement ce sont les zones d'expansion de crues prévues en amont qui vont avoir un effet sur le risque d'inondation. Les travaux de construction du bassin ne concernent pas ce risque là.</p>
<i>Le commissaire-enquêteur prend acte</i>				

3	15/09/20	Mail CA	<p>Nocerino Bruno</p> <p>Le projet a été établi dans le "monde d'avant", il serait judicieux de l'actualiser et de revoir le projet dans son ensemble ! En effet, <u>l'enquête ne reprend pas un historique plus fouillé</u> recherchant les causes de ces inondations. Il serait bien plus judicieux et moins invasif de rechercher ces causes et d'agir en fonction des éléments qui ont engendré ces désagréments. (Causes possibles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifications des pratiques agricoles, augmentation des surfaces imperméables (parkings, surfaces commerciales et autres) . En effet, les pratiques agricoles ont non seulement nui à la diversité (faune, flore) mais ont augmenté le lessivage des sols. Un retour à une agriculture raisonnée avec le rétablissement des haies, des fossés sur l'ensemble des communes impactées, la mise en place de bandes d'herbe sur les surfaces jouxtant un cours d'eau notamment, permettrait de réduire l'effet produit par l'afflux des eaux pluviales. <p>Concernant ces eaux pluviales, chaque construction en milieu urbain accroît également ce phénomène. La pose de citernes individuelles ou collectives enterrées pour les nouvelles constructions pourrait endiguer en partie le problème. Certains secteurs de la ville de Béthune ne séparent toujours pas les eaux de pluie et les eaux usées, ce qui est pourtant obligatoire vis-à-vis de la loi sur l'eau. Cela engendre l'engorgement des stations d'épuration.</p> <p>Rappelons également que ce projet couvre un territoire de 300km2, 54 communes et qu'à elle seule, la ville de Béthune ne</p>	<p>La réalisation de ce bassin n'a pas pour objectif de lutter contre les inondations notamment dues aux pratiques agricoles (cf réponses n°1 et 2) mais contre la pollution de la Lawe lors d'événements pluvieux et provenant du réseau d'assainissement.</p> <p>Le réseau d'assainissement est un réseau unitaire donc composé d'eaux usées et d'eaux pluviales urbaines. Depuis la parution de l'arrêté du 21 juillet 2015, pour toute nouvelle construction, les eaux de pluie doivent être gérées à la parcelle : infiltration ou stockage selon la capacité du sol et les surfaces disponibles. Cependant, la collectivité travaille également sur les possibilités de déconnexion d'eaux pluviales et la mise en œuvre de techniques alternatives avec les communes et sur les zones d'activités.</p>
---	----------	---------	--	---

		<p>peut pas résoudre le problème. <u>Chaque commune impliquée doit agir en conséquence.</u> Un <u>schéma directeur</u> avec accompagnement vis-à-vis des agriculteurs et des Maires semble beaucoup plus judicieux. Tout comme il serait judicieux de ne plus autoriser la construction sur ces zones à risque comme cela a été fait autrefois !</p> <p>Il faut trouver également d'autres solutions, comme entretenir les réseaux naturels existants, étendre les zones de réceptacles d'eaux quand c'est possible en augmentant les "petits canaux" de façon linéaire. L'entretien régulier des digues pourrait également apporter des solutions moins coûteuses tout comme celui des cours d'eau avec l'élimination des embâcles qui pourraient provoquer des phénomènes plus violents.</p> <p>> > En effet, <u>l'enquête ne donne ni le coût d'investissement ni le coût d'exploitation annuelle</u> ce qui est, semble-t-il, un préalable. <u>On ne peut donc pas réagir en toute connaissance de cause !</u> Il ne faudrait pas qu'avec QPark, on découvre un autre sujet à polémique !</p> <p>Le projet de bassin serait une verrue dans le paysage et son efficacité est loin d'être démontrée, bien au contraire. Aussi, je pense qu'il est urgent d'abandonner ce projet de bassin d'orage qui ne démontre pas son efficacité mais qui fera supporter aux contribuables et à la nature des conséquences irrémédiables.</p>	<p>L'entretien des cours d'eau, fossés ou canaux n'est pas l'objet de la présente réalisation.</p> <p>Le coût d'investissement pourra être rendu public après que l'entreprise chargée de réaliser les travaux aura été retenue. La mise en concurrence étant en cours.</p> <p>Le bassin sera enterré, seul un local d'exploitation sera hors sol. L'architecture de ce local sera en cohérence avec le centre aquatique de Béthune : voiles béton matricés noirs et parois translucides. L'intégration de l'ouvrage dans son environnement a été confiée à un groupement comprenant un paysagiste et un architecte. Le permis de construire a été déposé et validé par la commune.</p>
<i>Le commissaire-enquêteur prend acte</i>			

4	15/09/20	RP Bèthune	<p>Brigitte Degand</p> <p>L'étude montre que des déversements d'eaux unitaires ont lieu dans la Lawe, lors des phénomènes orageux.</p> <p>Dans cette étude, il est expliqué que le réseau de recueil des eaux pluviales n'est pas distinct des eaux usées. Ce serait là, la première cause de pollution.</p> <p>Dans l'étude certains schémas n'ont pas d'unités exprimées en abscisses et en ordonnées.</p> <p>L'étude parle de quartiers où le problème se pose : La Tannerie et Catorive.</p> <p>Il n'y aurait qu'une seule solution pour remédier à ce problème : le bassin d'orage.</p> <p>Questions</p> <p>Pourquoi d'autres solutions ne sont pas envisagées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer 2 réseaux bien distincts entre eaux pluviales et eaux usées. Ce qui est la solution qui devrait prévaloir et qui résoudrait les problèmes en amont (c'est le cas de le dire). Même si on admet que cette solution est difficile à mettre en place, il n'est fait aucune mention des projets dans ce sens. Comme si cette solution n'était pas envisageable. • Aucune étude comparative des coûts n'a été faite. • On ne connaît pas d'après cette étude la surface où les réseaux sont distincts et ceux où ils sont communs. On ne sait donc pas ce qu'il reste à faire. • Les stationnements (artificialisation des sols), constructions récentes, permis de construire ne sont pas remis en cause. Rien n'est préconisé. 	<p>L'objectif de la construction du bassin d'orage de 10 000 m³ est la lutte contre la pollution de la Lawe par temps de pluie et répond à une mise en conformité réglementaire.</p> <p>D'autres solutions ont bien été étudiées en amont de ce dossier mais n'ont pas été retenues par la Communauté d'Agglomération pour des raisons de coût, voire d'impossibilité technique (place disponible notamment).</p> <p>La création de 2 réseaux distincts requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'espace sous voirie difficile en milieu urbain avec les nombreux réseaux de concessionnaires, - des coûts financiers importants, - des travaux en domaine privé pour chaque habitation existante créée avant 2015 pour la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, - impact positif à très long terme. <p>Concernant l'infiltration ou le tamponnement des eaux pluviales, la réponse a été donnée à la réponse n°3. Depuis l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité impose la gestion à la parcelle pour toutes les nouvelles</p>
---	----------	------------	---	---

			<ul style="list-style-type: none"> • Incitations des riverains à créer des réserves d'eaux pluviales tampons, rien de tel n'est mentionné. • Que se passe-t-il pour les nouvelles constructions de ces quartiers ou dans les nouveaux quartiers, est ce que maintenant, il y a 2 réseaux ? Est ce qu'il y a une réflexion globale sur ce sujet pour la ville de Béthune • Une multiplication des stations de pompage et des pompes permettrait d'éviter la construction de cet immense bassin d'orage. • Le bassin d'orage prévu semble très profond et suppose donc une structure en béton renforcée, un dénivelé de pompage d'autant plus important et des frais de maintenance d'autant plus importants. • L'étude a été faite par la société Artélia qui est « Maîtrise d'œuvre » Cette étude reprends les travaux des études précédentes mais on ne s'étonne qu'une seule solution soit envisagée : un seul bassin d'orage de 10 000 m³ <p>Enfin, en aucun cas, il n'est question du coût de cet ouvrage et du coût de sa maintenance. Est-ce que cette information est connue ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parce que le coût de cette solution n'est pas mentionné. • Parce que d'autres solutions qui prendraient le problème à sa source n'ont pas été envisagées. • Parce que le bilan carbone de ce bassin d'orage n'est pas estimé. • Parce que le réchauffement climatique en cours annonce de plus en plus de phénomènes orageux 	<p>constructions. Sur le territoire de Béthune, en réseau unitaire, les nouvelles constructions séparent désormais les eaux usées, renvoyées vers le réseau d'assainissement, des eaux pluviales en gestion à la parcelle.</p> <p>La mise en conformité des réseaux d'assainissement passe aussi bien par des solutions préventives (déconnexion de surfaces imperméabilisées, mise en œuvre de matériaux poreux sur les projets nouveaux, etc.) que curatives. La Communauté d'Agglomération s'attache à proposer toute solution préventive avant d'aboutir à une solution curative.</p> <p>La multiplication des stations de pompage ne permet pas de résoudre le problème puisque le réseau d'assainissement deviendrait également insuffisant. De plus, la station d'épuration, récupérant les eaux de l'ensemble du système, a une capacité de traitement limitée. Le stockage par temps de pluie est donc nécessaire afin d'évacuer les eaux du bassin, à faible débit et par temps sec, vers la station d'épuration.</p> <p>Le coût d'investissement pourra être rendu public qu'après que l'entreprise travaux aura été retenue. La mise en concurrence étant en cours.</p> <p>Le choix s'est porté sur un seul bassin : une multiplication de petits ouvrages entraîne une augmentation des coûts d'investissement et d'entretien.</p> <p>Concernant les autres solutions, il est rappelé (cf réponse n°3) que, depuis la parution de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité impose, pour toutes nouvelles constructions, la gestion des eaux de pluie à la parcelle : infiltration ou stockage selon la capacité du sol et les surfaces disponibles. La collectivité travaille également sur les possibilités de déconnexion</p>
--	--	--	---	--

			<p>violents, il faut réfléchir à des solutions plus durables et à une urbanisation réfléchie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parce que ces « autres solutions » n'ont pas été chiffrée. <p>Je m'oppose à ce projet</p>	<p>d'eaux pluviales et la mise en œuvre de techniques alternatives avec les communes et sur les zones d'activités.</p>
<i>Le commissaire-enquêteur prend acte</i>				

La contribution du public fut très faible. On peut cependant relever une confusion dans la perception de l'objectif du projet. Sur les quatre participations, les inondations constituent la préoccupation essentielle. Les remarques reprises concernent donc peu le projet soumis à l'enquête.

Une seule opposition au projet a été exprimée.

Cependant, on peut considérer que ces confusions résultent aussi d'une faiblesse du document qui constitue un rapport technique pertinent mais qui pêche dans sa composante pédagogique explicative sur le projet proposé à l'enquête.

3.4 Les avis de personnes Publiques associées.

3.4.1 L'Agence Régionale de Santé

L'agence estime qu'il ne semble pas y avoir d'élément pouvant présenter un risque sanitaire en aval et émet un avis favorable.

3.4.2 *Le SAGE-LYS*

La commission locale de l'eau confirme que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SAGE de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019. Il est précisé que l'impact du projet sera positif par sa limitation des rejets du réseau dans le milieu naturel.

3.4.3 *Voies Navigables de France*

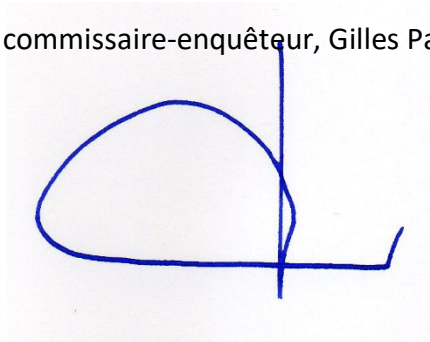
VNF formule un avis favorable

L'enquête s'est déroulée dans des conditions optimales avec une qualité d'accueil en mairie de Béthune très satisfaisante.

Le public fut informé et le dossier mis à disposition du public était complet.

Fait le 12 octobre 2020

Le commissaire-enquêteur, Gilles Parenna

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line extending upwards and downwards, with a horizontal stroke at the bottom.